

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963
rendant obligatoire la déclaration des causes de décès**

Avis du Conseil d'État

(28 avril 2020)

Par dépêche du 11 mars 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné du dispositif du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès, que le projet de règlement grand-ducal sous examen tend à modifier.

L'avis du Collège médical, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès. Il vise plus particulièrement à remplacer l'ancien certificat de déclaration par deux nouveaux certificats, le premier se rapportant à la déclaration des causes de décès et le deuxième se rapportant à la déclaration des causes de décès néonataux ou d'enfants mort-nés, ceci afin de mettre le règlement grand-ducal précité du 20 juin 1963 en conformité avec le règlement (UE) n° 328/2011 de la Commission du 5 avril 2011 portant application du règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail.

Examen des articles

Article 1^{er}

Le Conseil d'État constate qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 20 juin 1963 que l'article sous examen tend à modifier. En effet, il y aurait lieu d'écrire correctement « mortinaissance », terme employé par le règlement (UE) 328/2011 précité, à la place de « mortnaissance », terme n'existant pas dans la langue française. Partant, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « mortnaissance » par celui de « mortinaissance ».

Articles 2 à 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le Conseil d'État tient à signaler que l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Lorsqu'il y a lieu de remplacer des mots dans un texte, il convient de désigner dans une phrase la disposition de l'acte à modifier, en citant l'intitulé de celui-ci, et d'énoncer ensuite directement la modification.

Le Conseil d'État tient à signaler que les annexes à modifier ne sont pas à faire figurer à la suite de la signature de l'acte modificatif, mais dans son dispositif même.

Préambule

Les actes sont indiqués au préambule dans l'ordre qu'ils occupent dans la hiérarchie des normes. Partant, il y a lieu de reprendre le troisième visa en tant que premier visa.

Le quatrième visa relatif à la consultation du Collège médical est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer le terme « modifié » par celui de « remplacé », étant donné que l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès, est remplacé dans son intégralité.

Toujours à la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer les termes « et prend la teneur suivante » par les termes « comme suit ».

En ce qui concerne l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 20 juin 1963 qu'il s'agit de remplacer, il convient de noter qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Toujours en ce qui concerne l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 20 juin 1963 qu'il s'agit de remplacer, il est recommandé de placer les termes « Est obligatoire » à la fin de la phrase et d'accorder le terme « survenu » au pluriel.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous avis est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. La déclaration des causes de tout décès, de tout décès néonatal et de toute mortinaissance¹, survenus sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est obligatoire. » »

Article 2

En ce qui concerne l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 20 juin 1963, dans sa teneur proposée, il convient de supprimer non seulement les termes « la gendarmerie », mais également la virgule qui suit ces termes. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « Police grand-ducale » avec une lettre « p » majuscule, étant donné que les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 4 du même règlement, les termes « la gendarmerie, » sont supprimés et le terme « police » est remplacé par les termes « Police grand-ducale ». » »

Article 3

En ce qui concerne l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 20 juin 1963, qu'il s'agit de modifier, il convient de noter que ce dernier ne comporte pas de paragraphes, de sorte qu'il convient de modifier l'« article 6, alinéa 1^{er} » et non pas l'« article 6, paragraphe premier ». Subsidiairement, le Conseil d'État signale que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il convient de renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe premier ».

Concernant les termes « aux modèles-types aux annexes I et II », il est recommandé d'ajouter le terme « prévus » devant les termes « aux annexes I et II ».

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** À l'article 6, alinéa 1^{er}, du même règlement, les termes « au modèle-type en annexe » sont remplacés par les termes « aux modèles-types prévus aux annexes I et II ». » »

Article 4

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 4.** À l'article 7 du même règlement, les termes « Ministre de la Santé publique » sont remplacés par les termes « ministre ayant la Santé dans ses attributions ». » »

¹ En ce qui concerne le remplacement du terme « mortnaissance » par celui de « mortinaissance », il est renvoyé à l'examen de l'article 1^{er}.

Article 5 (selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État constate à la lecture de l'annexe I du règlement en projet, qui est censée constituer l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 20 juin 1963, que celle-ci présente des divergences par rapport à l'ancienne annexe du règlement précité du 20 juin 1963. Partant, il convient d'insérer un article spécifique dans le règlement en projet qui porte sur le remplacement de l'ancienne annexe en question, dont la teneur est la suivante :

« **Art. 5.** L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe suivante :

« **Annexe I**

[...] ». »

Article 6 (selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État tient à signaler que l'insertion d'une nouvelle annexe dans le règlement grand-ducal précité du 20 juin 1963 est à prévoir dans un article spécifique dont la teneur est la suivante :

« **Art. 6.** Une annexe II est insérée dans le même règlement qui prend la teneur suivante :

« **Annexe II**

[...]. » »

Article 5 (7 selon le Conseil d'État)

Les termes « le ministre » sont à remplacer par les termes « Notre ministre », ceci à deux reprises.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 28 avril 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu